

CONSERVATION À DURÉE ILLIMITÉE

Une visite au dépôt légal imprimeur de la région Rhône-Alpes

REINE BÜRKI

Conservateur des bibliothèques, rédactrice au *BBF*

À chaque jour sa pêche. C'est ainsi que matin après matin, le monte-charge de la bibliothèque municipale de Lyon convoie dans ses nasses plusieurs kilos de papier jusqu'au niveau 4, étage du dépôt légal imprimeur (DLI) de la région Rhône-Alpes : piles des journaux du jour, liasses de prospectus, rouleaux d'affiches et autres surprises imprimées, encore en cartons...

COMPOSTAGE ET MISE EN BOÎTES

Toute l'équipe s'affaire autour du nouvel arrivage dans un ballet de chariots, de coups de ciseaux et de tracés au cutter. On manipule, on déballa, on trie, dans l'odeur d'encre et de carton, tous ces documents fraîchement sortis des presses d'imprimeurs et autres ateliers de reprographie situés aux quatre coins de la région, et acheminés par colis postal jusqu'à la table du DLI. Distribués en trois grandes familles, l'immense table se remplit vite : périodiques, monographies, éphémères. À chacun sa pile ! Les quotidiens de la presse locale sont traités en priorité, et les doubles réorientés vers les salles de lecture de la Documentation régionale pour être mis à la disposition des lecteurs dès l'ouverture des portes.

Et tout autour de cet espace central, se concentre un monde en

soi : étiquettes chiffrées, cotes mystères, dossiers aux rubans délacés... Une théorie de boîtes Cauchard complète le décor par des empilements de cartons plats et de longs alignements de dos coupés entre lesquels se serrent par milliers les éphémères : tracts, dépliants, bulletins, plans, cartes, programmes, catalogues, almanachs et autres brochures qui témoignent de notre histoire quotidienne. Quelques indociles débordent, pointent une oreille cornée, rêvent peut-être de retourner sur la voie publique mais demeurent solidement arrimés au rayonnage. Car du dépôt légal, on ne revient jamais, éphémères pour l'éternité...

Après la collecte, le traitement des documents peut commencer. Première étape : le compostage. C'est le geste qui officialise l'entrée du document au DLI, et lui confère son statut singulier [lieu-année-type de document-n° d'inventaire]. Plus qu'un simple archivage, le compostage a aussi une portée juridique : en cas de litige ou d'action en justice, cette estampille a une valeur probatoire pour déterminer la date de publication d'une œuvre, comme c'est parfois le cas dans les affaires de plagiat.

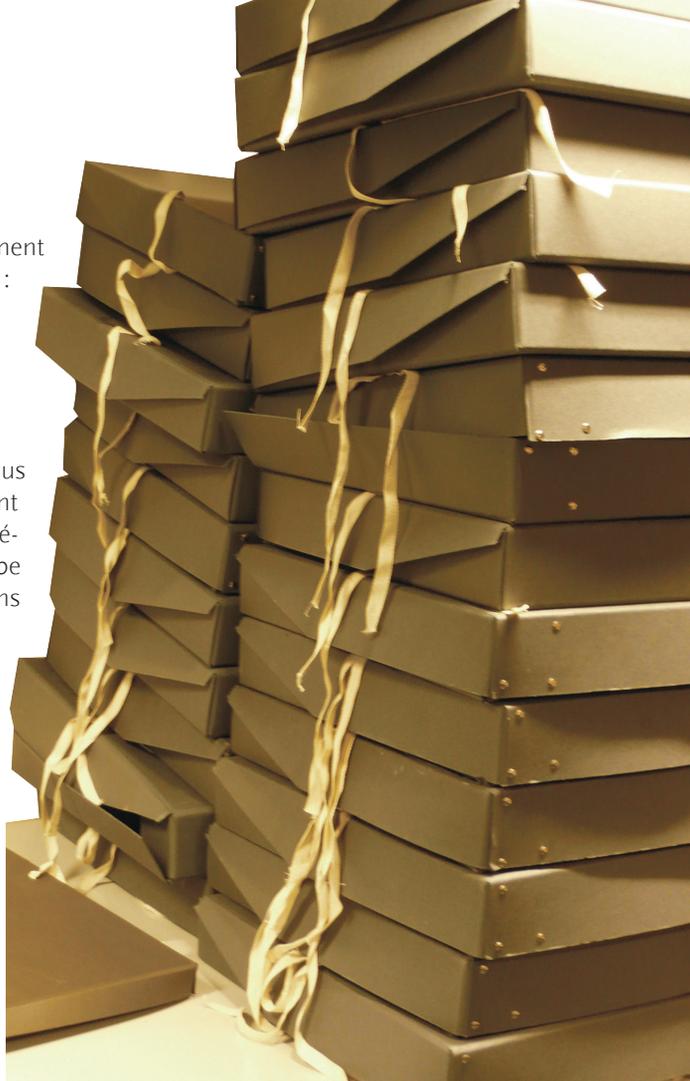
Puis suivent le bulletinage et le classement dans un plan spécialement adapté à la diversité des documents récoltés auprès des imprimeurs ou sur la voie publique : économie, commerce, emploi, culture, éducation, politique, religion... une variété qui emboîte et recompose toutes les facettes imprimées de notre société. Isabelle Mercelot, la responsable du service, sort d'un placard un grand livre relié à l'étiquette défraîchie, et commente : « *Jusqu'en 1997, chaque document était encore inscrit manuellement à l'inventaire, ligne à ligne.* » Si aujourd'hui le cir-



cuit du document reste sensiblement le même, les outils ont changé : l'inventaire se fait en EAD.

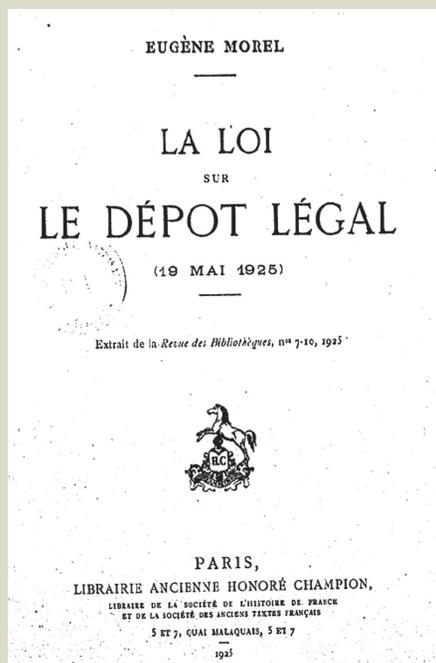
À PERPÈTE...

Au fil du temps, ce sont ainsi plus de 500 000 documents qui ont intégré le fonds du DLI de la région Rhône-Alpes¹. Si le principe de dépôt légal est bien ancré dans l'Histoire depuis l'ordonnance de François I^{er} en 1537, il n'en reste pas moins souvent méconnu pour ce qui est du dépôt imprimeur institué par la loi du 19 mai 1925² et régi par le Code du patrimoine. Les envois au DLI bénéficient à ce titre d'une franchise postale, il suffit au déposant d'indiquer à la place du timbrage la mention : «Franchise postale – Dépôt légal – Code du patrimoine art. L. 131-1». Le dépôt imprimeur n'est rattaché à la bibliothèque



¹ Les collections du DLI de la région Rhône-Alpes sont consultables au département Lyon et Rhône-Alpes de la bibliothèque de la Part-Dieu, et repérables dans son catalogue.

² La loi du 19 mai 1925 institue un double dépôt légal : pour les imprimeurs, d'une part; les éditeurs, d'autre part. Les éditeurs déposent à la Bibliothèque nationale, et les imprimeurs de province à la préfecture, qui se charge de les renvoyer à la Bibliothèque nationale, ce qui assure un contrôle croisé du dépôt.



Ce fut un beau matin du printemps de 1921 que les présidents de la Société des Gens de lettres (alors Edmond Haraucourt), du Cercle de la Librairie, des Maîtres-Imprimeurs de France, de l'Association des Bibliothécaires français et du Congrès du Livre, se présentaient en groupe chez le ministre de l'Instruction publique, M. Léon Bérard, un peu étonné de cet ensemble, et lui présentaient un texte tout prêt, au nom de leurs associations respectives, lui demandant de le transformer en projet de loi. Et M. Léon Bérard, après étude, accepta. Nous fûmes à l'Intérieur, au Commerce, à la Justice. L'un des ministres fut ravi d'apprendre qu'il y avait un dépôt légal imposé à l'imprimeur. Tous acceptèrent. Il n'y avait plus qu'à éviter la mise en discussion et faire voter.

municipale de Lyon que depuis 1943³, il se faisait antérieurement en préfecture et n'était pas une affaire de bibliothécaire mais d'administration, le préfet se chargeant ensuite de transmettre les dépôts à la Bibliothèque nationale. Il existe aujourd'hui en province 26 DLI pôles associés⁴ de la Bibliothèque nationale de France, qui concentre de son côté le «dépôt légal éditeur». Cette double obligation de dépôt – éditeur et imprimeur – vise à la constitution d'une collection exhaustive de la production nationale imprimée, collection de statut patrimonial et source de référence pour établir la *Bibliographie nationale française*.

Mais l'exhaustivité n'est jamais acquise. Isabelle Mercelot effectue ainsi mensuellement un contrôle croisé basé sur les relevés de la *Bibliographie nationale* qui lui permet de repérer les ouvrages imprimés localement déposés à la BnF par l'éditeur, mais omis par l'imprimeur. Car en tant qu'application d'une législation souvent mal connue et parfois mal perçue, la gestion du DLI nécessite aussi veille administrative et pugnacité : lettres de relance et coups de téléphone aux oublieux sont la part chronophage de cette mission quotidienne!

Car c'est bien souvent l'ignorance du caractère obligatoire du dépôt qui fonde les oublis. Il arrive cependant qu'Isabelle Mercelot perçoive encore une certaine suspicion à l'égard de l'obligation de dépôt, qui résonne lointainement avec censure, contrôle d'État, dans la lignée

du décret impérial de 1810 visant au contrôle de la librairie et de l'imprimerie, ou de la loi de juillet 1881 sur la liberté de la presse. Le phénomène d'institutionnalisation du document enregistré au DL freine également certains déposants qui envisagent plutôt leur production comme éphémère, alternative, hors cadre, et non vouée à la pérennité.

Car le DLI ne concerne pas les seuls imprimeurs professionnels mais également tous les ateliers de reprographie des établissements locaux, des associations, des entreprises... Seuls sont exclus de cette obligation les «travaux de ville» (menus, cartes de visites, faire-part...), les «travaux de commerce», et les «travaux administratifs». Et comme nul n'est censé ignorer la loi, le contrevenant à cette obligation encourt 75 000 euros d'amende par document non déposé.

Sont ainsi passibles de dépôt tous les documents imprimés dans la région, hors du cercle familial, et qui encomrent pour certains nos boîtes aux lettres, nos vide-poches et nos corbeilles à papier : publicité alimentaire, affichette pour les soldes, programme du club de gym, flyer pour concert rock, brochure du concessionnaire local, catalogue d'agence immobilière... mais également toutes sortes de rapports d'activité, bulletins de paroisse, ouvrages en autoédition, et autres imprimés divers et variés qui ponctuent nos journées. De l'aveu d'Isabelle Mercelot, l'équipe du DLI en serait

³ La loi du 21 juin 1943 transforme le dépôt à la préfecture en un envoi à une bibliothèque (généralement une bibliothèque municipale classée) choisie en fonction du lieu d'impression, sauf pour la région parisienne où les déposants envoient les exemplaires de l'imprimeur à la BnF.

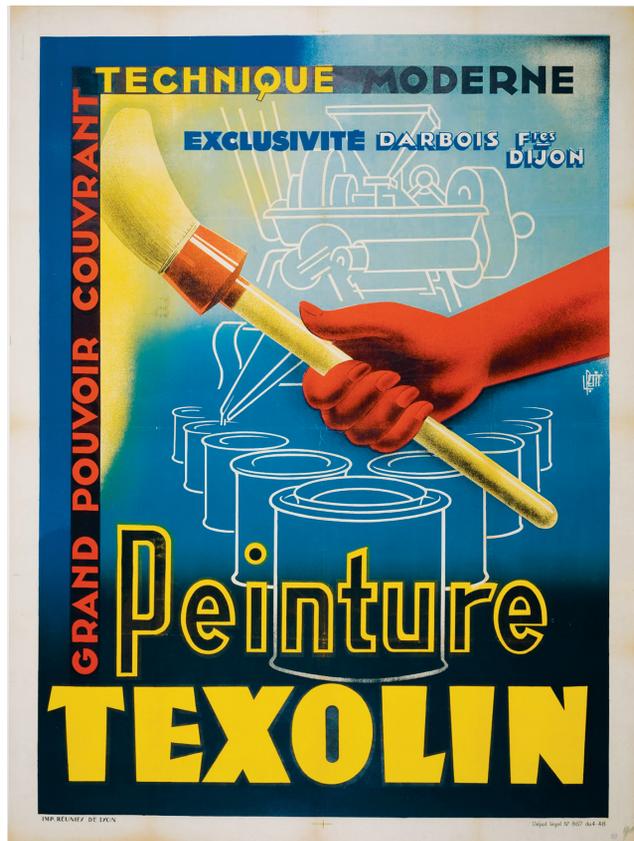
⁴ Voir la présentation du DLI sur le site de la BnF : « À vocation patrimoniale et culturelle, le dépôt légal imprimeur s'organise parallèlement au dépôt légal éditeur, dans un but de complémentarité, visant l'exhaustivité; il constitue des fonds d'État en région dans des établissements pour la plupart conventionnés par la BnF (Pôles associés de dépôt légal imprimeur). »



même atteinte de collectionniste aigüé! Pas un prospectus qui n'échappe à l'œil des intéressés sur leur parcours quotidien, à la boulangerie, à la poste, au kiosque... la collecte est une affaire de tous les jours.

MATIÈRE À EXPLORER LE TEMPS

Le DLI constitue en soi un petit observatoire de la production imprimée régionale, non seulement en permettant l'extraction de données chiffrées, mais également en reflétant en miroir le paysage économique d'une profession : disparitions de sociétés d'imprimerie, dissolutions ou regroupements d'ateliers, sous-traitance... Son catalogue permet notamment de retracer en filigrane l'histoire d'un imprimeur et de visualiser sa production sur un temps long. Isabelle Mercelot observe également des tendances parmi les documents reçus : baisse sensible des périodiques imprimés ces dernières années (corrélativement à l'essor du numérique), maintien des affiches qui restent un



moyen de communication visuelle très actuel dans l'espace public, disparition progressive de la carte postale (moins du fait de sa raréfaction sur les tourniquets des buralistes que de la délocalisation massive de ce type d'impression). Ce sont ainsi pour l'année 2013 plus de 6000 livres, 30000 périodiques, 8000 éphémères et 200 affiches qui ont été enregistrés au DLI de Lyon. Pas d'acquisition sélective, l'unique point commun de tous ces documents est d'être imprimé localement, seul filtre d'entrée dans les collections.

En tant que collection patrimoniale, le fonds fait l'objet d'actions de valorisation et de médiation auprès des publics : expositions et prêts de documents pour des expositions extérieures, accueil de classes, heure de la découverte... Une vitrine thématique permet notamment d'exploiter les documents de façon transversale et achronique à partir d'un sujet ou d'une actualité,



donnant à voir en les confrontant l'évolution de nos pratiques dans le temps. Les missions du dépôt légal dépassent ainsi la simple conservation de la production imprimée, et recouvrent un enjeu patrimonial local et national. Certains documents acquièrent de la valeur par leur rareté et leur ancienneté. C'est ainsi le cas des « récits complets » imprimés à Lyon, petits fascicules publiés dans les années 1940 à 1960 sur le mode des *action comics* américains relatant les aventures de super-héros (*Fantax*, *Big Bill le casseur*, *Targa...*), dénigrés à leur époque pour leur violence et leur immoralité, et qui sont aujourd'hui très prisés par les collectionneurs. Isabelle Mercelot souligne l'éventail des demandes qui peuvent être faites à son service : cela va de la consultation d'archives de presse par des particuliers, à celle d'affiches utilisées comme accessoires dans des films d'époque. Elle cite également l'exemple

d'une recherche faite dans les collections par une institution lyonnaise à l'occasion de l'anniversaire de sa fondation, pour retrouver tous les programmes imprimés de ses spectacles. Le DLI, c'est en quelque sorte la mémoire des autres.

Matériau pour le sociologue autant que pour l'historien, les fonds du DLI se prêtent volontiers à la curiosité des chercheurs, comme ce fut le cas pour une étude menée récemment par des lycéennes à partir d'un corpus d'affiches sur l'image de la femme dans la publicité. Et des collections aussi singulières et inattendues que les éphémères ne devraient pas manquer d'inspirer les esprits curieux : images, mots, couleurs, typographies, utilisés pour attirer le chaland dans les réclames depuis un demi-siècle... les sujets sont ouverts !

B:F